



MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
PRIMAIRE, SECONDAIRE ET TECHNIQUE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE
L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 076 /MASPFA/MEPST/MSHP

**fixant les modalités d'ouverture, d'organisation et de fonctionnement des
crèches et garderies au Togo**

Le ministre de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation, le ministre des enseignements primaire, secondaire et technique et le ministre de la santé et de l'hygiène publique,

Vu la loi n° 90-07 du 7 mai 1990 autorisant la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant ;

Vu la loi n° 97-17 du 24 décembre 1997 autorisant la ratification de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;

Vu la loi n° 2007-017 du 06 juillet 2007 portant code de l'enfant ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié,

ARRETEMENT :

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités d'ouverture, d'organisation et de fonctionnement des crèches et garderies au Togo.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Enfant** : tout être humain âgé de zéro (0) à dix (10) ans ;
- **Crèche** : toute institution publique ou privée assurant de jour, la garde temporaire d'enfants de zéro (0) à trois (3) ans, en vue d'apporter un soutien aux parents ou tuteurs ;
- **Garderie** : toute institution publique ou privée assurant de jour, la garde temporaire d'enfants de zéro (0) à dix (10) ans, en vue d'apporter un soutien aux parents ou tuteurs ;
- **Promoteur** : toute personne physique ou morale de droit privé qui prend l'initiative de créer une crèche ou une garderie.

Article 3 : Les crèches et garderies sont de trois (3) types selon la capacité d'accueil, à savoir :

- les petites crèches et garderies (15 enfants au maximum) ;
- les crèches et garderies moyennes (30 enfants au maximum) ;
- les grandes crèches et garderies (60 enfants au maximum).

Article 4 : Les crèches et les garderies relèvent de la tutelle du ministère chargé de la protection de l'enfant.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES

Article 5 : Les crèches et garderies sont soumises aux réglementations nationales et internationales en vigueur relatives à la protection des droits de l'enfant.

Article 6 : Les enfants accueillis dans les crèches et garderies sont traités avec respect et dignité, sans discrimination.

Les crèches et garderies priorisent l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les interactions avec celui-ci, les familles et les communautés.

Article 7 : Les crèches et garderies garantissent aux enfants qu'elles accueillent une protection contre toutes les formes de maltraitance et d'exploitation, notamment les abus sexuels, physiques et psychologiques, ainsi que toutes autres actions pouvant porter atteinte à leur sécurité, santé et développement.

Article 8 : Toutes les crèches et garderies ont l'obligation de se doter d'un code de conduite et d'un règlement intérieur qui précisent les valeurs, les objectifs éducatifs et pédagogiques et les services offerts à l'enfant par la structure.

Ces documents font l'objet d'un affichage dans un emplacement visible et accessible de la structure.

Des modèles de code de conduite et de règlement intérieur sont mis à la disposition des crèches et garderies par le ministère chargé de la protection de l'enfant.

Article 9 : Le traitement des dossiers ou de toutes autres informations concernant les enfants s'effectue dans des conditions qui concilient les obligations de transparence et de confidentialité.

Article 10 : Nul ne peut être promoteur ni employé d'une crèche ou garderie s'il a été condamné pour un crime ou un délit en lien avec les enfants ou s'il fait l'objet de poursuite judiciaire pour des infractions de même nature.

CHAPITRE III : DES MODALITES D'OUVERTURE DES CRECHES ET GARDERIES

Section 1^{ère} : De l'obtention, du renouvellement et du retrait de l'agrément

Article 11 : L'ouverture d'une crèche ou d'une garderie est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par arrêté du ministre chargé de la protection de l'enfant, sur demande du promoteur.

Article 12 : La demande d'agrément comporte un dossier technique et un dossier personnel dûment constitués et déposés au cabinet du ministre chargé de la protection de l'enfant.

La demande d'agrément peut être faite par voie électronique.

Article 13 : Le dossier technique comprend :

- une demande manuscrite adressée au ministre chargé de la protection de l'enfant précisant le type de crèche ou de garderie et sa dénomination ;
- un plan de situation du lieu d'implantation de la structure ;
- un organigramme de la structure ;
- une description des infrastructures et des matériels logistiques et pédagogiques ;
- un règlement intérieur ;
- un code de conduite devant régir le comportement du personnel de la structure ;
- une déclaration précisant les valeurs, les objectifs de la structure et les services offerts aux enfants ;
- un document décrivant la ligne socio-pédagogique de la structure.

Article 14 : Le dossier personnel s'entend de celui du promoteur et de tout le personnel de la structure.

Le dossier personnel du promoteur, personne physique, comprend :

- une copie de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- une copie du diplôme ou de l'attestation de formation professionnelle ;

- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un curriculum vitae détaillé ;
- un certificat médical datant de moins de trois (03) mois.

Le dossier personnel du promoteur, personne morale, comprend :

- un extrait du casier judiciaire, datant de moins de trois (03) mois, du responsable ;
- une copie du récépissé de déclaration délivré par le ministère chargé de l'administration territoriale, pour les associations ;
- une copie de l'accord-programme signé par le ministre chargé de la coopération, pour les organisations non-gouvernementales nationales, ou de l'accord de siège, pour les organisations internationales ;
- un rapport d'activités des deux (2) dernières années ;
- une copie des statuts et du règlement intérieur.

Le dossier du personnel comprend :

- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une copie des diplômes ou des attestations de diplômes ;
- un curriculum vitae faisant état de l'expérience professionnelle ;
- un certificat médical datant de moins de trois (03) mois.

Article 15 : L'agrément est délivré sur étude du dossier et après une enquête multisectorielle menée par les services techniques compétents, notamment ceux de la protection de l'enfant, la santé, l'éducation et la sécurité, à l'initiative du ministère chargé de la protection de l'enfant.

L'ouverture des crèches et garderies publiques n'est pas soumise à l'obtention préalable d'un agrément. Toutefois, elle fait l'objet d'une notification au ministère chargé de la protection de l'enfant, qui s'assure du respect des conditions qui préservent l'intérêt de l'enfant.

Article 16 : L'agrément a une validité de cinq (5) ans. Son renouvellement suit la même procédure que celle de son obtention.

Article 17 : Le ministre chargé de la protection de l'enfant peut retirer par arrêté l'agrément accordé lorsque la crèche ou la garderie ne présente plus de garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants.

L'agrément peut également être retiré lorsque la structure fait obstacle au contrôle de son fonctionnement par les services compétents de l'Etat ou lorsqu'elle ne produit pas de rapports d'activités pendant une période de trois (3) années consécutives.

Le retrait de l'agrément entraîne de plein droit la fermeture de la crèche ou de la garderie.

Article 18 : La décision de retrait de l'agrément est précédée d'un rapport circonstancié produit par la direction générale de la protection de l'enfant.

Article 19 : Avant le retrait de l'agrément, le ministre chargé de la protection de l'enfant adresse, sur proposition de la direction générale de la protection de l'enfant, une mise en demeure renouvelée une fois à la structure concernée.

En cas d'urgence, le ministre chargé de la protection de l'enfant peut prononcer, par décision motivée, la fermeture immédiate, à titre provisoire, d'une crèche ou garderie.

Article 20 : La réouverture d'une crèche ou d'une garderie est ordonnée suivant la même procédure mentionnée à l'alinéa 2 de l'article précédent, dès qu'il est constaté la cessation de la cause ayant entraîné la suspension.

En cas de retrait d'agrément donnant lieu à une fermeture définitive de la crèche ou de la garderie, la réouverture est subordonnée à une nouvelle demande d'agrément.

Section II : De l'admission et de la prise en charge des enfants

Sous-section 1^{ère} : De l'admission

Article 21 : Peuvent être accueillis dans les crèches et garderies, les enfants répondant aux critères d'âge fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 22 : L'admission d'un enfant dans une crèche ou garderie se fait après étude du dossier personnel de l'enfant comprenant :

- une demande adressée au responsable de la structure ;
- une fiche de renseignements (sur l'enfant et sa famille) ;
- un carnet de vaccination en cours de validité ;
- une copie de l'acte de naissance ;
- un certificat médical datant de moins de trois (3) mois attestant que l'enfant est indemne de toute affection contagieuse ;
- une photo d'identité ;
- une copie de la pièce d'identité du parent ou du tuteur.

Sous-section 2 : De la prise en charge

Article 23 : Les crèches et garderies qui prévoient une prise en charge alimentaire s'assurent que l'alimentation offerte aux enfants est saine, suffisante, riche et équilibrée.

Article 24 : Les crèches et garderies prennent toutes les mesures utiles pour préserver la santé et le bien-être des enfants. Elles se dotent, à cet effet, d'une infirmerie équipée et dirigée par un professionnel de santé qualifié et jouissant d'une bonne moralité pour fournir aux enfants les premiers soins nécessaires.

Article 25 : La crèche ou la garderie souscrit à un régime d'assurance qui couvre à la fois les enfants, le personnel et les infrastructures, en cas de dommage.

Article 26 : L'enfant a droit au repos. Les temps de repos adaptés à l'âge des enfants sont obligatoires.

Article 27 : Les enfants accueillis dans les crèches et garderies bénéficient des activités sportives, culturelles ou ludiques, qui tiennent compte de l'âge et des besoins spécifiques des enfants.

Section III : Du cadre d'accueil

Article 28 : L'enceinte des crèches et garderies ainsi que les environnements immédiats présentent toutes les garanties de sécurité, de salubrité, de tranquillité et de loisir nécessaires au développement harmonieux et équilibré de l'enfant.

Article 29 : Les infrastructures doivent répondre aux normes suivantes :

- être implantées à un endroit non bruyant et facile d'accès ;
- être situées hors des zones marécageuses et inondables ;
- être construites en matériaux définitifs ;
- disposer d'un plan de sécurité approuvé par les services compétents ;
- avoir une enseigne clairement visible permettant de reconnaître la structure ;
- disposer d'aménagements pour une mobilité en toute sécurité des enfants ;
- disposer d'une salle de jeux et d'un espace de jeux extérieur sécurisés, bien aérés et adaptés à l'âge et aux besoins des enfants. Les aires de jeux sont mises en place sous le contrôle et après avis favorable des services techniques compétents, notamment ceux du ministère chargé des sports et des loisirs ;
- démarquer et clôturer les infrastructures d'accueil et les espaces de jeux environnants ;
- prévoir des entrées et des sorties spécifiques placées sous surveillance.

Article 30 : Les infrastructures des crèches et des garderies doivent répondre aux normes d'accessibilité pour les enfants handicapés.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES CRECHES ET GARDERIES

Article 31 : Les crèches et garderies fonctionnent tous les jours ouvrables de l'année.

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont fixés par le règlement intérieur de l'institution.

Article 32 : La crèche ou la garderie est dirigée par un responsable qui assure la coordination de toutes les activités de l'institution.

A ce titre, le responsable est chargé, notamment de :

- la protection et la sécurité des enfants ;
- l'élaboration et l'application du règlement intérieur et de la ligne socio-pédagogique approuvés par le ministère chargé de la protection de l'enfant et le ministère chargé des enseignements primaire et secondaire ;
- la gestion du personnel.

Article 33 : Les crèches et garderies disposent d'un service administratif placé sous la supervision du responsable de l'institution.

Le service administratif assure l'ensemble des tâches administratives et financières de l'institution.

Article 34 : Le personnel d'encadrement de la crèche ou de la garderie se compose de professionnels de santé et d'agents sociaux, notamment des agents de promotion sociale, des éducateurs spécialisés et des assistants sociaux.

Le ratio de personnel disponible par enfant dans la crèche ou garderie permet de garantir une prise en charge effective de chaque enfant.

Ce ratio est de sept (7) enfants au maximum pour un (1) encadreur.

Article 35 : La crèche ou la garderie planifie et exécute au bénéfice de l'ensemble du personnel un programme de développement de compétences.

Elle s'assure de la formation régulière de l'ensemble du personnel en matière de protection de l'enfant.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 36 : Le ministère chargé de la protection de l'enfant organise chaque année, avec les services de l'Etat impliqués, un contrôle des crèches et garderies sur le territoire national.

Toutefois, selon les circonstances, des contrôles inopinés peuvent être ordonnés.

Le responsable de la crèche ou de la garderie est tenu de répondre à toute demande faite par le ministre chargé de la protection de l'enfant sur la gestion de sa structure.

Article 37 : Les crèches et garderies existantes disposent d'un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour se conformer à ses dispositions.

Article 38 : Le secrétaire général du ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation, le secrétaire général du ministère des enseignements primaire, secondaire et technique et le secrétaire général du ministère de la santé et de l'hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 DEC 2023

Le ministre des enseignements primaire,
secondaire et technique

SIGNE

Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

Le ministre de l'action sociale, de la
promotion de la femme et de l'alphabétisation

SIGNE

Adjovi Lolonyo APEDOH-ANAKOMA

Le ministre de la santé et de l'hygiène
publique

SIGNE

Prof. Moustafa MIJIYAWA

Pour ampliation,
Le secrétaire général du ministère
de l'action sociale, de la promotion
de la femme et de l'alphabétisation


BILEBA N'Gmébib

AMPLIATIONS :

Cab/PR	01
Cab/PM	01
SGG	01
Cab/MASPFA	01
SG/MASPFA	01
Ttes dt° MASPFA	18
Tous ministères	32
JORT	01